

direction, en vue de faciliter l'utilisation aussi fréquente que possible des réfectoires, salles de lavabos, vestiaires et bains-bouches, établis en application du présent règlement.

» Art. 28. Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des prescriptions du présent règlement, sur l'avis du service technique intéressé, ainsi que du service médical pour la protection du travail, s'il s'agit de questions rentrant dans la compétence de ce dernier service.

» Art. 50. Les ingénieurs des mines, les ingénieurs pour la protection du travail et les médecins pour la protection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté. »

Disposition particulière.

Art. 5. Pour se conformer aux obligations nouvelles résultant du présent arrêté, les chefs d'entreprise disposeront d'un délai de deux mois, en ce qui concerne les prescriptions des articles 18, 21 et 25, et d'un délai d'un an, en ce qui concerne les autres prescriptions du même arrêté.

Art. 6. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1939.

Par le Roi :

LEOPOLD.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Antoine DELFOSSE.

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,
G. SAP.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CONGES PAYES

Arrêté royal du 4 juillet 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans les carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la commission régionale mixte des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 2 mai 1939 un accord est intervenu au sein de la commission paritaire précitée en vue de modifier ou de préciser sur certains points et pour l'industrie en cause, le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions prises en la matière par la commission régionale mixte des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, au cours de la séance tenue le 2 mai 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne l'octroi des congés annuels payés dans l'industrie en cause :

1° La rémunération de congé est liquidée par l'intermédiaire de la Caisse nationale des congés payés.

Cette rémunération est constituée au moyen des timbres et des cartes de vacances émis par la dite caisse;

2° L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} juillet de chaque année et se clôture le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice est limité à la période s'étendant du 1^{er} août 1938 au 30 juin 1939; les timbres de vacances sont apposés sur la carte en cours avec effet rétroactif au 1^{er} août 1938;

3° Le nombre maximum de jours de maladie donnant lieu, conformément à l'article 7, b, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, à l'apposition de timbres nonobstant l'absence de salaire normal et au delà duquel est applicable la majoration fictive visée au deuxième alinéa de l'article 12 du dit arrêté royal, est porté de 20 à 50 jours ouvrables;

4° La commission paritaire intéressée détermine annuellement l'époque ou la date du congé.

En 1939, le congé est accordé collectivement du 17 au 22 juillet inclus;

5° Sous réserve de la disposition reprise au premier alinéa du 2° ci-dessus, l'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 juillet 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Arrêté royal du 12 juillet 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans les carrières et les scieries de marbre, de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et de la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 24 mars 1939 un accord est intervenu au sein des commissions paritaires précitées en vue de modifier ou de préciser sur certains points et pour l'industrie en cause, le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation sur les congés annuels payés, les décisions prises en la matière par la Commission paritaire nationale des carrières de marbre et par la Commission paritaire nationale des scieries de marbre, au cours de la séance tenue le 24 mars 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause et relevant des dites commissions paritaires.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 3 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne l'octroi des congés annuels payés dans l'industrie en cause :

1° La rémunération de congé est liquidée par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés.

Cette rémunération est constituée au moyen des timbres et des cartes de vacances émis par ladite caisse;

2° L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} juillet de chaque année et se clôture le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice est limité à la période s'étendant du 1^{er} août 1938 au 30 juin 1939; les timbres de vacances sont apposés sur la carte en cours avec effet rétroactif au 1^{er} août 1938;

3° Le nombre maximum de jours de maladie donnant lieu, conformément à l'article 7, b), de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, à l'apposition de timbres nonobstant l'absence de salaire normal et au delà duquel est applicable la majoration fictive visée au

deuxième alinéa de l'article 12 du dit arrêté royal, est porté de vingt à cinquante jours ouvrables;

4° Les commissions paritaires intéressées déterminent annuellement l'époque ou la date du congé.

En 1939, le congé est accordé collectivement du 17 au 22 juillet inclus;

5° Sous réserve de la disposition reprise au premier alinéa du 2° ci-dessus, l'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois, est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Arrêté royal du 20 juillet 1939. — Loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 29 août 1938, concernant les congés annuels payés. — Arrêté royal instituant une caisse particulière de congés payés pour l'industrie sidérurgique.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, modifié par l'arrêté royal du 3 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la loi susdite;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la Commission mixte de la sidérurgie au sujet de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 15 mars 1939, un accord est intervenu au sein de la dite Commission paritaire, au sujet de la création d'une caisse particulière et de l'adoption de certaines modalités spéciales en matière de congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission mixte de la sidérurgie, au cours de la séance tenue le 15 mars 1939, sont rendues obligatoires dans toutes les entreprises appartenant aux sections ci-après de l'industrie sidérurgique :

- a) hauts fourneaux;
- b) aciéries, autres que les aciéries de moulage, sous réserve de ce qui est prévu sous la lettre d);
- c) laminoirs à fer et à acier;
- d) divisions connexes aux établissements ci-dessus et appliquant la convention des salaires adoptée par la Commission mixte de la sidérurgie.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que des arrêtés royaux du 8 décembre 1938, du 6 avril 1939 et du 5 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des dispositions du présent arrêté, le régime suivant gouverne spécialement l'industrie sidérurgique, en ce qui concerne l'octroi des congés annuels payés :

1° Il est institué une caisse particulière, par l'intermédiaire de laquelle est assuré, dans l'industrie sidérurgique, le service exclusif du paiement des rémunérations afférentes aux congés ordinaires prévus par l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi susdite.

Cette caisse prend la forme d'une association sans but lucratif, conformément aux statuts ci-annexés (1).

La caisse est tenue de fournir aux fonctionnaires désignés en vertu de l'article 8 de la loi susdite, tous renseignements et de leur soumettre, sans déplacement, tous documents nécessaires en vue de leur permettre de s'assurer de l'observation de la dite loi et de ses arrêtés d'exécution;

2° L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} avril de chaque année et se clôture le 31 mars de l'année suivante;

3° La rémunération de congé due par la caisse des congés payés de la sidérurgie est égale à 2 p. c. du salaire brut en espèces payé à chaque travailleur, dans l'industrie sidérurgique, au cours de l'exercice envisagé. Le salaire en espèces est éventuellement majoré de l'équivalent de la rémunération en nature, calculée suivant les taux figurant à l'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

La rémunération est, en outre, majorée au prorata des journées d'absence constatées pendant l'exercice et considérées comme journées de travail effectif par l'article 7 du dit arrêté royal, le nombre de jours de maladie à prendre en considération étant toutefois porté de 20 à 50 jours ouvrables.

(1) Voir *Moniteur belge* du 27 juillet 1939.

La rémunération ainsi calculée est arrondie au demi-décime supérieur;

4° Les employeurs sont dispensés de l'emploi des timbres de vacances. Ils transmettent à la Caisse des congés payés de la sidérurgie, endéans les dix premiers jours de chaque mois, une cotisation calculée à raison de 2 p. c. du salaire total brut en espèces et en nature payé le mois précédent aux travailleurs assujettis au présent arrêté; le salaire brut est fictivement majoré au prorata des journées d'absence dont il est question au 2^e alinéa du 3^o ci-dessus;

5° Les employeurs prennent les dispositions nécessaires pour que les travailleurs puissent, sur leur demande, recevoir une fois par mois communication du compte de leur rémunération de congé;

6° A l'époque du congé ou, éventuellement, lors de la rupture de l'engagement avant cette époque, les employeurs remettent à chacun des travailleurs une carte du modèle approuvé par la Caisse des congés payés de la sidérurgie, indiquant les bases du calcul et le montant de la rémunération acquise;

7° La rémunération de congé due à chaque travailleur lui est payée par l'intermédiaire de la Caisse des congés payés de la sidérurgie, contre remise de la carte de congé.

En ce qui concerne les travailleurs occupés dans l'industrie sidérurgique à l'époque du congé, de leur mise à la retraite ou de leur décès, les employeurs prêtent, sans frais, leurs bons offices à la caisse pour toutes relations entre celle-ci et leurs travailleurs ou leurs ayants droit.

Quant aux travailleurs qui ont quitté l'industrie sidérurgique avant l'époque du congé, de leur mise à la retraite ou de leur décès, la caisse règle directement leur indemnité par assignation postale, dans un délai de dix jours à partir de la réception de la demande des intéressés ou de leurs ayants droit, formulée sur la carte de congé;

8° La durée du congé de chaque travailleur s'obtient en divisant par 50 le nombre des journées de travail effectivement prestées dans l'industrie sidérurgique pendant l'exercice envisagé, nombre augmenté éventuellement du nombre des journées considérées comme journées de travail conformément au 2^e alinéa du 3^o ci-dessus et du nombre des journées d'absence pour cause de maladie au delà du maximum de cinquante jours ouvrables et pour cause de cessation collective du travail au cours du même exercice.

En ce qui concerne les travailleurs qui, au cours de l'exercice envisagé, ont été occupés également dans d'autres industries, le

quotient de la division ci-dessus est augmenté du quotient de la division de la rémunération de congé acquise dans ces autres industries — rémunération majorée fictivement, le cas échéant, comme prévu à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938 — par le salaire moyen alloué au travailleur pour une journée normale de travail durant la dernière quinzaine précédant le congé ou, si l'intéressé n'est pas occupé à ce moment, durant la dernière quinzaine de travail effectuée par lui.

Le total des quotients visés aux deux alinéas précédents est arrondi à l'unité supérieure. Dans aucun cas, toutefois, la durée du congé ne peut excéder six jours;

9° La période des congés s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre, sauf exceptions de caractère individuel demandées par les intéressés et autres exceptions résultant des difficultés de l'organisation du roulement.

Les congés payés peuvent être accordés, soit par fermeture d'usines ou divisions d'usines, soit par roulement, celui-ci étant organisé, dans la mesure du possible, en groupe.

En cas de fermeture d'usines ou divisions d'usines, les travailleurs chargés de l'entretien, des réparations, de la surveillance, du service d'incendie et, d'une façon générale, tous les autres travailleurs dont la présence est nécessaire en raison du service spécial qu'ils ont à assurer, peuvent être tenus de rester au travail pendant les jours de fermeture. Ces travailleurs obtiennent leur congé par roulement;

10° L'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois est régi par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938;

11° La cotisation spéciale de 1/2 p. c. faisant l'objet de l'arrêté royal du 6 avril 1939, est perçue exclusivement par la Caisse des congés payés de la sidérurgie, conformément aux dispositions de l'article 4 du dit arrêté.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Arrêté royal du 29 juillet 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans les carrières, les cimenteries, et les fours à chaux du Tournaisis, de la loi du 8 juillet 1836, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières, des cimenteries et des fours à chaux du Tournaisis, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date des 6 mars et 29 avril 1939, un accord est intervenu au sein de la Commission paritaire précitée, en vue de modifier ou de préciser sur certains points et pour les industries en cause, le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritai-

res, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission paritaire des carrières, des cimenteries et des fours à chaux du Toumais, au cours des séances tenues les 6 mars et 29 avril 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant aux industries en cause et relevant de la dite commission paritaire.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne l'octroi des congés annuels payés dans les industries en cause :

1^o La rémunération de congé est liquidée par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés.

Cette rémunération est constituée au moyen des timbres et des cartes de vacances émis par la dite caisse;

2^o L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} juillet de chaque année et se clôture le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1938 au 30 juin 1939, les timbres sont apposés sur la carte de vacances avec effet rétroactif au 31 août 1938; d'autre part, le travailleur qui, à la date du 30 juin 1939, est au service d'une entreprise appartenant aux industries en cause, reçoit éventuellement, à l'occasion de son congé de 1939, une rémunération complémentaire représentant 2 p. c. des salaires qu'il a gagnés dans cette entreprise au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1938 au 30 août 1938. Cette rémunération complémentaire est liquidée au travailleur, directement et en espèces, par son employeur;

3^o Le congé est accordé entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.

Le congé peut être fractionné suivant les nécessités industrielles, à la condition de comprendre néanmoins un congé principal de trois

jours au moins, qui doivent toujours être précédés, séparés ou suivis par un jour de repos habituel;

4^o Sous réserve de la disposition reprise au premier alinéa du 2^o ci-dessus, l'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois, est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

Art. 4. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Arrêté royal du 29 juillet 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans les carrières de petit granit de la région d'Ecaussinnes, Marche, Feluy et Arquennes, de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit granit de la région d'Ecaussinnes, Marche, Feluy et Arquennes, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 26 juin 1939, un accord est intervenu au sein de la commission paritaire précitée, en vue de modifier ou de préciser sur certains points et pour l'industrie en cause, le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour les intéressés, les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires,

conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938:

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission paritaire des carrières de petit granit de la région d'Ecaussinnes, Marche, Feluy et Arquennes, au cours de la séance tenue le 26 juin 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause et relevant de la dite commission paritaire.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne l'octroi des congés annuels payés dans l'industrie en cause :

1^o La rémunération de congé est liquidée par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés.

Cette rémunération est constituée au moyen des timbres et des cartes de vacances émis par la dite caisse;

2^o L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} juillet de chaque année et se clôture le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice est limité à la période s'étendant du 31 août 1938 au 30 juin 1939;

3^o Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, la durée du congé est déterminée en divisant la rémunération globale afférente au congé par le salaire moyen alloué au travailleur pour une journée normale de travail durant l'avant-dernière semaine entière de l'exercice envisagé ou, si l'intéressé n'était pas occupé à ce moment, durant la dernière semaine de travail effectuée par lui;

4^o La commission paritaire intéressée détermine annuellement l'époque ou la date du congé.

En 1939, le congé est accordé collectivement du 17 au 22 juillet inclusivement;

5° Sous réserve de la disposition reprise au premier alinéa du 2° ci-dessus, l'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois, est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Arrêté royal du 29 juillet 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans les exploitations de terre plastique de la région d'Andenne, de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 5 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congés supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des exploitations de terre plastique de la région d'Andenne, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 5 mai 1939, un accord est intervenu au sein de la commission paritaire précitée, en vue de modifier ou de préciser sur certains points et pour l'industrie en cause, le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour les intéressés, les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires,

conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1836, modifiée par la loi du 20 août 1938;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons .

Article 1^{er}. Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission paritaire des exploitations de terre plastique de la région d'Andenne, au cours de la séance tenue le 5 mai 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie au cause et relevant de la dite commission paritaire.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 5 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne spécialement l'industrie en cause, en ce qui concerne les congés payés à accorder en 1939 :

1^o La rémunération de congé est liquidée par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés.

Cette rémunération est constituée au moyen des timbres et des cartes de vacances émis par la dite caisse;

2^o L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} juillet 1938 et se clôture le 30 juin 1939.

Les timbres sont apposés sur la carte de vacances avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1938; exceptionnellement, pour la période allant du 1^{er} juillet 1938 au 31 décembre 1938, l'employeur appose sur la carte des timbres de vacances représentant 2,25 p. c. des salaires gagnés par le travailleur;

3^o Le nombre maximum de jours de maladie donnant lieu, conformément à l'article 7, b, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, à l'apposition de timbres nonobstant l'absence de salaire normal, et au delà duquel est applicable la majoration fictive visée au 2^o alinéa de l'article 12 du dit arrêté royal, est porté de 20 à 50 jours ouvrables;

4^o Le congé est accordé, en principe, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre;

5^o Sous réserve de la disposition prise au premier alinéa du 2^o ci-dessus, l'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois, est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Arrêté royal du 8 août 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans les carrières de petit granit de la région de Soignies, de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit granit de la région de Soignies, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 27 avril 1939, un accord est intervenu au sein de la commission paritaire précitée, en vue de modifier ou de préciser sur certains points et pour l'industrie en cause, le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour les intéressés, les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires,

conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission paritaire des carrières de petit granit de la région de Soignies, au cours de la séance tenue le 27 avril 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause et relevant de la dite commission paritaire.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne l'octroi des congés annuels payés dans l'industrie en cause :

1^o La rémunération de congé est liquidée par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés.

Cette rémunération est constituée au moyen des timbres et des cartes de vacances émis par la dite caisse;

2^o L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} juin de chaque année et se clôture le 31 mai de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice est limité à la période s'étendant du 1^{er} août 1938 au 31 mai 1939; les timbres sont apposés sur la carte de vacances avec effet rétroactif au 1^{er} août 1938;

3^o La commission paritaire intéressée détermine annuellement l'époque ou la date du congé.

En 1939, le congé est accordé collectivement du 17 au 22 juillet inclusivement;

4^o Sous réserve de la disposition reprise au premier alinéa du 2^o ci-dessus, l'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois, est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 8 août 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Arrêté royal du 9 août 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans les carrières de porphyre de la région de Lessines, de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 5 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières de porphyre de la région de Lessines, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 28 février 1939, un accord est intervenu au sein de la commission paritaire précitée, en vue de modifier ou de préciser sur certains points et pour l'industrie en cause, le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour les intéressés, les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires,

conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission paritaire des carrières de porphyre de la région de Lessines, au cours de la séance tenue le 28 février 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause et relevant de la dite commission paritaire.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 5 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne l'octroi des congés annuels payés dans l'industrie en cause :

1^o La rémunération de congé est liquidée par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés.

Cette rémunération est constituée au moyen des timbres et des cartes de vacances émis par la dite caisse;

2^o L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 21 juillet de chaque année et se clôture le 20 juillet de l'année suivante.

Exceptionnellement, pour l'exercice allant du 21 juillet 1938 au 20 juillet 1939, les timbres sont apposés sur la carte de vacances avec effet rétroactif au 31 août 1938; d'autre part, le travailleur qui, à la date du 20 juillet 1939, est au service des carrières de la région de Lessines, reçoit, à l'occasion de son congé de 1939, une rémunération complémentaire représentant 2 p. c. des salaires qu'il a gagnés dans les carrières de la région de Lessines, au cours de la période allant du 21 juillet 1938 au 30 août 1938. Cette rémunération complémentaire est liquidée au travailleur, directement et en espèces, par l'employeur qui l'a occupé pendant la période envisagée;

3^o La commission paritaire intéressée détermine annuellement l'époque ou la date du congé;

4^o Sous réserve de la disposition reprise au premier alinéa du 2^o ci-dessus, l'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire

est effectivement payé par mois, est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 9 août 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

Arrêté royal du 28 août 1939 déterminant les modalités spéciales d'application, dans l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux, de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu les délibérations de la Commission paritaire nationale de l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux, concernant l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux congés annuels payés;

Considérant qu'en date du 13 juin 1939, un accord est intervenu au sein de la commission paritaire précitée en vue de modifier au de préciser sur certains points et pour l'industrie en cause le régime général des congés payés établi par la loi et les arrêtés royaux susvisés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission paritaire nationale de l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux au cours de la séance tenue le

13 juin 1939 sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause et relevant de la dite commission paritaire.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne spécialement l'industrie en cause en ce qui concerne les congés payés à accorder en 1939 :

1^o La rémunération de congé est liquidée par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés.

Cette rémunération est constituée au moyen des timbres et des cartes de vacances émis par la dite caisse;

2^o L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} avril 1938 et se clôture le 31 mars 1939; les timbres sont apposés sur la carte de vacances avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1938;

3^o Du 21^o au 50^o jour d'absence pour cause de maladie, l'employeur appose sur la carte du travailleur intéressé des timbres de vacances à concurrence de 1 franc par jour, pour autant que ce travailleur soit au service de l'industrie en cause à la date du 1^{er} avril 1939. L'employeur peut, toutefois, liquider directement et en espèces aux travailleurs intéressés la somme ainsi déterminée;

4^o Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, la durée du congé est déterminée en divisant la rémunération globale afférente au congé par le salaire moyen alloué au travailleur pour une journée normale de travail durant les trois premiers mois de l'année 1939;

5^o L'octroi des congés payés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 août 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)